Vu l'arrêté du ministre des finances du 17 février 1989, fixant les attributions des bureaux de douanes et la liste des aérodromes douaniers,

Sur proposition du directeur général des douanes.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un bureau de douanes dénommé "le bureau frontalier du contrôle des magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation de Radès port".

Art. 2. - le bureau de douanes cité à l'article premier est classé en tant que bureau central conformément à l'article 31 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 susvisé.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la réglementation en vigueur et intéressant certains régimes douaniers ou certaines catégories de marchandises, ce bureau est habilité à effectuer toutes les opérations douanières relatives aux déclarations d'importation, d'exportation et de transit des marchandises suite à leur admission aux magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation situés aux gouvernorats de Tunis, Ben Arous et Ariana.

Art. 4. - Le bureau frontalier du contrôle des magasins et aires de dédouanement et magasins et aires d'exportation de Radès port comporte une recette de plein exercice.

La recette est classée dans la catégorie "B", sa caisse est classée dans la 1ère catégorie.

Tunis, le 4 septembre 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

CREATION D'UNE RECETTE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 4 septembre 2002.

Est créée, à compter du 15 août 2002, une recette de finances dénommée "recette des régies de recettes de la commune de Tunis".

La recette des finances, ci-avant décrite, est essentiellement chargée de la gestion des régies de recettes de la commune de Tunis et d'autres opérations inhérentes à la fonction de comptable public, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des régies de recettes de la commune de Tunis, ainsi que sa caisse, sont classées en 3ème catégorie.

NOMINATION

Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 4 septembre 2002.

Monsieur Salah Ben Achour est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne de réassurance, et ce, en remplacement de Monsieur Belgacem Bouchiba.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres de l'industrie et du développement économique du 4 septembre 2002.

Monsieur Slaheddine El Abed est nommé administrateur représentant l'Etat (ministère des finances) au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolière, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Saïd.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 4 septembre 2002.

Monsieur Naceur Sahli est nommé administrateur représentant l'Etat (le ministère des finances) au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Farik Elkobbi.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 6 septembre 2002 , modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la culture,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administratives,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - La prestation n° 8 relative au diplôme de musique arabe et instrumentale, objet de l'ancienne annexe n° 8 est annulée et remplacée par les prestations suivantes :

8 - Diplôme de musique arabe (Annexe 8).

8 bis - Diplôme d'instrumentiste de musique (Annexe 8 bis).

8 ter - Certificat de réussite à un examen (Annexe 8 ter).

Art. 2. - La liste des prestations fixée par l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001 susvisé, est complétée par les prestations suivantes :

7 bis - Certificat de présence ou de fin de cycle de formation (Annexe 7 bis).

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/

21 bis - Certificat d'exploitation d'œuvres du patrimoine musical (Annexe 21bis).

39 bis - Autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé gratuit dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées (Annexe 39 bis).

39 ter - Autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé payant dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées (Annexe 39 ter).

42 bis - Location d'équipements techniques (Annexe 42 bis).

47 bis - Autorisation d'exploitation gratuite des sites archéologiques, des monuments historiques et des musées pour l'organisation d'une manifestation culturelle (annexe 47 bis).

47 ter - Autorisation d'exploitation payante des sites archéologiques, des monuments historiques et des musées, pour l'organisation d'une manifestation culturelle (Annexe 47 ter).

Art. 3. - Les directeurs généraux, les directeurs et les commissaires régionaux relevant du ministère de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2002.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/